

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 69)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3711

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la soixante-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 27 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par courriel du 17 mai 2013, le requérant a demandé au Président de l'Office européen des brevets de réunir une commission médicale afin de réévaluer son état de santé. Il a en outre demandé au Président de l'informer dans un délai de deux semaines des mesures que l'OEB aurait décidé de prendre pour faciliter sa réintégration en 2011, déclarant que, dans l'éventualité où ses demandes ne seraient pas accueillies, son courriel devrait être considéré comme un recours interne. Il a été informé par lettre du 19 septembre 2013 que l'administration ne voyait aucune raison de réunir une commission médicale mais que des dispositions avaient été prises suite aux préoccupations concernant sa santé qu'il avait exprimées dans son courriel afin qu'il se soumette à un examen médical le 20 septembre 2013 «en vue d'évaluer [son] état de

santé et toute incidence sur [son] emploi au sein de l'Office». Quant à la demande du requérant concernant les mesures visant à faciliter sa réintégration en 2011, il était indiqué que cette question n'avait pas été abordée par la Commission médicale à l'époque, car il avait seulement été demandé à celle-ci de se prononcer sur la question de savoir s'il était ou non apte à reprendre le travail.

2. Dans son mémoire, le requérant déclare que sa requête est «liée au recours interne introduit le 17 mai 2013» et au refus de l'OEB de le traiter comme tel. Toutefois, dans la formule de requête, il a rempli le point 3 b), indiquant que l'administration n'avait pas pris de décision, dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, sur une réclamation qu'il aurait notifiée à l'OEB le 20 novembre 2014, et qu'il attaque donc le rejet implicite de cette réclamation.

3. La «réclamation» à laquelle le requérant fait référence serait contenue dans un courriel qu'il a adressé à l'administration à cette date et qui se lit comme suit :

«Chère M^{me} [S.],

J'apprécierais de recevoir une copie du courriel dont m'a parlé M^{me} [B.], envoyée le 31.03.2014. Comme pour les autres recours internes ayant fait l'objet d'une décision suite à la demande de réexamen, j'ai envoyé au Président de l'OEB le recours signé, daté du 17.05.2013. Je constate que l'administration de l'OEB refuse de traiter ma lettre du 17.05.2013 comme un recours. Étant donné les intérêts en jeu, je porterai ce recours directement devant le Tribunal de l'OIT.»*

4. Au moment des faits, l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoyait notamment en son paragraphe 1 que «[u]n agent [...] peut présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision». Conformément au paragraphe 2 du même article, l'autorité investie du pouvoir de nomination devait prendre une décision dans un délai de deux mois. Le paragraphe 3 prévoyait que, «[s]i, à l'expiration

* Traduction du greffe.

de ce délai, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet».

L'article 108, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires indiquait ce qui suit :

«Toute personne visée à l'article 106 ou 107 peut contester un acte lui faisant grief ou une décision implicite de rejet telle que définie à l'article 107, paragraphe 3 :

- a) par le biais de la procédure de réexamen ;
- b) par le biais de la procédure de recours interne ;
- c) en introduisant une requête auprès du Tribunal [...].»

5. Dans la mesure où le requérant entend attaquer le rejet implicite d'une «réclamation» qu'il aurait notifiée à l'OEB dans son courriel du 20 novembre 2014, sa requête est dénuée de fondement. En effet, il ressort clairement des termes de ce courriel, reproduit ci-dessus, qu'il ne constituait pas une «réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. En outre, vu qu'il n'était pas adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination, il ne pouvait pas être considéré comme une demande de décision individuelle en vertu de l'article 107 susmentionné du Statut des fonctionnaires.

6. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER